



# AMÉLIORER LA CLAUSE DE PAIX RELATIVE AUX STOCKS PUBLICS À DES FINS DE SÉCURITÉ ALIMENTAIRE

### **RÉSUMÉ**

Depuis la Conférence ministérielle de Bali et, plus particulièrement, depuis quelques mois, toute l'attention a porté sur la décision qu'ont prise les ministres à la Conférence ministérielle de Bali (2013) relative aux stocks publics à des fins de sécurité alimentaire.

À Bali, les ministres ont convenu d'une clause de paix visant les programmes de stocks publics existant dans les pays en développement pour des raisons de sécurité alimentaire. Autrement dit, si les pays disposent déjà de ces programmes, ils ne devraient pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'OMC à condition qu'ils ne dépassent pas les engagements qu'ils ont pris en matière de soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.

Le principal problème soulevé concernait la durée de la clause de paix et l'ambiguïté de son libellé; le problème était de savoir si elle prendrait déjà fin en 2017 ou si elle se prolongerait audelà de 2017 dans le cas où aucune solution permanente n'était trouvée d'ici là. Pourtant, malgré ce problème de premier plan, d'autres parties très importantes du texte de la clause de paix posent problème, en particulier pour les pays qui ne disposent pas encore de tels programmes. Parmi les modifications à effectuer :

- 1) Il serait nécessaire de supprimer le terme « existant » au paragraphe 2 de la clause de paix de manière que tous les pays puissent bénéficier de la clause.
- 2) Il serait nécessaire d'élargir la définition des « cultures vivrières essentielles traditionnelles ». Idéalement, l'expression devrait être remplacée par « produits de base agricoles qui servent à la sécurité alimentaire et au développement rural » (puisque c'est ce que prévoit le mandat de Doha).
- 3) Les conditions en matière de transparence devraient être assouplies et ne devraient pas être plus dures que celles imposées aux pays développés.
- 4) Le paragraphe 4 qui mentionne que les subventions ne doivent pas avoir « d'effet de distorsion des échanges » devrait être supprimé. Il devrait, au moins, être assoupli.
- 5) La clause de paix relative aux programmes de stocks publics devrait accorder aux pays en développement le même niveau de protection contre les procédures de règlement des différends que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture a accordé aux pays développés.

Novembre 2014 Genève (Suisse)

Le présent document analytique est produit par le Programme sur le commerce pour le développement (TDP) du Centre Sud afin de rendre les pays du Sud plus solides en leur offrant les connaissances et les outils nécessaires pour qu'ils puissent s'engager sur un pied d'égalité avec le Nord dans des relations commerciales et les négociations qui y sont reliées.

Les lecteurs sont encouragés à citer ou à reproduire le contenu du présent document pour leur usage personnel. Cependant, nous leur demandons de bien mentionner le Centre Sud comme source et d'envoyer au Centre Sud une copie de la publication dans laquelle apparaît la reproduction ou citation.



### TABLE DES MATIÈRES

I.	Introduction	.3
	La clause de paix vise uniquement les programmes de détention de stocks publics stant » (par. 2)	3
	Le champ d'application de la clause de paix se limite aux « cultures vivrières ntielles traditionnelles » (par. 2)	4
IV.	Strictes conditions en matière de transparence (par. 3)	5
	Les programmes de détention de stocks publics ne doivent pas avoir d'effet de orsion des échanges (par. 4)	5
	Malgré la clause de paix, des actions peuvent encore être engagées contre les pays au du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends	
VII.	Recommandations	6



#### I. Introduction

- 1. Depuis la Conférence ministérielle de Bali et, plus particulièrement, depuis quelques mois, toute l'attention a porté sur la décision qu'ont prise les ministres à la Conférence ministérielle de Bali (2013) relative aux stocks publics à des fins de sécurité alimentaire.
- 2. À Bali, les ministres ont convenu d'une clause de paix visant les programmes de stocks publics existant dans les pays en développement pour des raisons de sécurité alimentaire. Autrement dit, si les pays disposent déjà de ces programmes, ils ne devraient pas faire l'objet d'une procédure de règlement des différends dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) à condition qu'ils ne dépassent pas les engagements qu'ils ont pris en matière de soutien interne au titre de l'Accord sur l'agriculture de l'OMC.
- 3. Le principal problème soulevé concernait la durée de la clause de paix et l'ambiguïté de son libellé; le problème était de savoir si elle prendrait déjà fin en 2017 ou si elle se prolongerait au-delà de 2017 dans le cas où aucune solution permanente n'était trouvée d'ici là.
- 4. Pourtant, malgré ce problème de premier plan, d'autres parties très importantes du texte de la clause de paix posent problème, en particulier pour les pays qui ne disposent pas encore de tels programmes.
- 5. Dans les observations présentées ci-dessous, des propositions sont faites pour améliorer davantage la clause de paix.

# II. La clause de paix vise uniquement les programmes de détention de stocks publics « existant » (par. 2)

- 6. Le paragraphe 2 de la clause de paix énonce que « les Membres s'abstiendront de contester, dans le cadre du Mécanisme de règlement des différends de l'OMC, le respect par un Membre en développement de ses obligations [...] conformément aux programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire existant à la date de la présente décision [...] ».
- 7. En d'autres termes, les pays qui n'offraient pas de programmes de détention de stocks publics avant le 7 décembre 2013 ne seront pas concernés par la clause de paix s'ils ont mis en place leurs programmes après le 7 décembre 2013. Dans les pays



disposant déjà de programmes de détention de stocks publics, tout nouveau programme mis en place après le 7 décembre 2013 ne sera pas couvert par la clause de paix.

- 8. Il est à noter que la note de bas de page 26 de la clause de paix précise « [l]a présente décision n'empêche pas les Membres en développement de mettre en place des programmes de détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire conformément aux dispositions pertinentes de l'Accord sur l'agriculture ». Cela veut dire que les pays peuvent mettre en œuvre des programmes de détention de stocks publics qui sont conformes aux engagements pris au titre de l'Accord sur l'agriculture. Or, la clause de paix ne s'appliquera pas à ces nouveaux programmes.
- 9. Ces dispositions sont fortement inéquitables. De nombreux pays ne disposant pas encore de tels programmes ou ayant des programmes très limités pourraient bien décider d'en mettre en place plus tard. Pour que les règles soient équitables, il faudrait qu'ils puissent le faire tout en bénéficiant de la clause de paix.

# III. Le champ d'application de la clause de paix se limite aux « cultures vivrières essentielles traditionnelles » (par. 2)

- 10. La clause de paix vise uniquement les programmes de détention de stocks publics de cultures essentielles lesquelles sont strictement définies comme des « produits agricoles primaires qui sont des aliments de base prédominants du régime traditionnel de la population d'un Membre en développement ». Cette définition est inappropriée, car les régimes alimentaires évoluent et les pouvoirs publics des pays en développement accordent aussi des soutiens des revenus dans les secteurs du coton, de la volaille, des produits laitiers, etc. qui ne sont pas des cultures essentielles. La clause devrait plutôt viser toutes les cultures et tous les produits de base agricoles qui servent à « la sécurité alimentaire et au développement rural ».
- 11. En effet, la sécurité alimentaire et le développement rural figurent dans le mandat de la Déclaration de Doha : « Nous convenons que le traitement spécial et différencié pour les pays en développement fera partie intégrante de tous les éléments des négociations et sera incorporé dans les Listes de concessions et d'engagements et selon qu'il sera approprié dans les règles et disciplines à négocier, de manière à être effectif d'un point de vue opérationnel et à permettre aux pays en développement de tenir effectivement compte de leurs besoins de développement, y compris en matière de sécurité alimentaire et de développement rural. » (par.13 de la Déclaration de Doha).



## IV. Strictes conditions en matière de transparence (par. 3)

- 12. Un Membre ne bénéficiera de la clause de paix qu'à condition d'avoir notifié au Comité de l'agriculture de l'OMC « qu'il dépasse ou risque de dépasser une ou les deux limites de la mesure globale du soutien (MGS) (la MGS totale consolidée du Membre ou le niveau de minimis) en raison des programmes [de détention de stocks publics] ».
- 13. En outre, les pays doivent remplir chaque année un modèle de fiche de renseignements très détaillé. Cette obligation excède largement les exigences en matière de notification auxquelles doivent répondre les pays développés sur leurs soutiens internes. En somme, cela revient à demander aux pays d'admettre leur culpabilité et place les pays dans une position vulnérable où ils risquent de faire l'objet d'une procédure de règlement des différends, par exemple au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

# V. Les programmes de détention de stocks publics ne doivent pas avoir d'effet de distorsion des échanges (par. 4)

- 14. Le paragraphe 4 prévoit que « [t]out Membre en développement qui demandera que des programmes soient visés par le paragraphe 1 veillera à ce que les stocks achetés dans le cadre de ces programmes n'aient pas d'effet de distorsion des échanges ».
- 15. Ce libellé est bien plus vague que celui relatif à la catégorie verte figurant à l'Accord sur l'agriculture (annexe 2) qui énonce que les programmes doivent « [répondre] à une prescription fondamentale, à savoir que leurs effets de distorsion sur les échanges [...] doivent être nuls ou, au plus, minimes ». (Il faut savoir que la catégorie verte est la catégorie dans laquelle la plupart des subventions à l'agriculture fournies par les pays développés ont été classées).
- 16. Cette phrase devrait être supprimée, car, dans le cas contraire, elle pourrait rendre la clause de paix inefficace : il ne serait en effet pas difficile pour un pays exportateur d'alléguer que ses exportations ont été entravées par le programme de stocks publics d'un autre pays.



VI. Malgré la clause de paix, des actions peuvent encore être engagées contre les pays au titre du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends

- 17. L'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires n'est pas visé par la clause de paix. En d'autres termes, les pays disposant de programmes de stocks publics peuvent faire l'objet d'une procédure de règlement des différends au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
- 18. L'Accord dispose qu'aucun soutien des revenus ou des prix accordés par les pouvoirs publics des membres de l'OMC ne doit causer d'effets défavorables (article 1.2 et article 5). L'expression « causer des effets défavorables » s'entend notamment par « causer un préjudice grave aux intérêts d'un autre Membre » (article 5c).
- 19. L'Accord énumère plusieurs situations dans lesquelles un préjudice grave peut apparaître. Par exemple, il y a préjudice grave lorsque « la subvention a pour effet de détourner les importations d'un produit similaire d'un autre Membre du marché du Membre qui accorde la subvention ou d'entraver ces importations ». Autrement dit, si un pays exportateur considère qu'il aurait dû pouvoir exporter (ou exporter davantage) vers un pays en développement appliquant des programmes de ce type, mais qu'il ne peut pas le faire à cause de ces programmes, il peut intenter une action contre le pays en développement devant l'Organe de règlement des différends de l'OMC, au titre de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.
- 20. Il est important de noter que la clause de paix dont avait bénéficié la majorité des pays développés dans le Cycle d'Uruguay (article 13 de l'Accord sur l'agriculture) protégeait les pays contre toute action engagée au titre de l'Accord sur l'agriculture et l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires.

### VII. Recommandations

- *i*. Au paragraphe 2 de la clause de paix, il serait nécessaire de supprimer le terme « existant » de manière que tous les pays puissent bénéficier de la clause.
- ii. Il serait nécessaire d'élargir la définition des « cultures vivrières essentielles traditionnelles ». Idéalement, l'expression devrait être remplacée par « produits de base agricoles qui servent à la sécurité alimentaire et au développement rural » (puisque c'est ce que prévoit le mandat de Doha). Ce changement serait nécessaire pour que la clause s'applique, par exemple, aux programmes de détention de stocks publics de coton que constituent certains pays africains. Ou, tout du moins,



l'adjectif « traditionnelles » devrait être supprimé de manière que la clause prenne en compte l'évolution des régimes alimentaires et les aliments qui sont récemment devenus des aliments de base.

- *iii.* Les conditions en matière de transparence devraient être assouplies et ne devraient pas être plus dures que celles imposées aux pays développés.
- iv. Le paragraphe 4 qui mentionne que les subventions ne doivent pas avoir « d'effet de distorsion des échanges » devrait être supprimé. Il devrait, au moins, être assoupli de manière à indiquer que les effets de distorsion des échanges de ces programmes sont, par définition, « nuls ou, au plus, minimes » (critère pour entrer dans les subventions de la catégorie verte) puisqu'ils sont mis en place à des fins de sécurité alimentaire.
- v. La clause de paix relative aux programmes de stocks publics devrait accorder aux pays en développement le même niveau de protection contre les procédures de règlement des différends que l'article 13 de l'Accord sur l'agriculture a accordé aux pays développés. L'article 13 a exempté les pays de toute action intentée au titre de l'Accord sur l'agriculture, de règles importantes de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires et de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT).

### ÉTUDE D'AUDIENCE Document analytique du Centre Sud

#### AMELIORER LA CLAUSE DE PAIX RELATIVE AUX STOCKS PUBLICS A DES FINS DE SECURITE ALIMENTAIRE

Un objectif important du Centre Sud est de fournir des analyses brèves au moment opportun sur des sujets spécifiques clés en cours de négociation à l'OMC ou dans d'autres forums multilatéraux comme l'OMPI. Nos publications constituent un des moyens utilisés pour atteindre cet objectif.

Afin d'améliorer la qualité et l'utilité de nos publications, nous aimerions bénéficier de votre avis, de vos commentaires et de vos suggestions concernant cette étude.

Votre nom et adresse (facultatif) :							
Quel est votre principal domaine d'ac	tivités ?						
[] Formation ou recherche	[ ][] Médias [ ][] Organisation non gouvernementale						
[] Gouvernement							
[] Organisation internationale	[ ][] Autre (prière de préciser)						
Cette publication vous a-t-elle été util	e ? [Un seul choix possible]						
[] Très utile [][] Assez utile <i>Pourquoi</i> ?	[ ][]Peu utile [ ][]Inutile						
Comment jugez-vous le contenu de ce	ette publication ? [Un seul choix possible]						
[] Excellent [][] Très bo	on [ ][]Satisfaisant [ ]Faible						
Remarques:							
Voudriez-vous figurer sur notre liste	de diffusion pour les envois électroniques ou sur papier ?						
[] Oui [] Non							
Si oui, veuillez préciser :							
[] Électronique – veuillez indi	quer votre nom et votre adresse électronique :						
[ ] Papier – veuillez indiquer v	otre nom et votre adresse postale :						

<u>Confidentialité des données personnelles:</u> Vos coordonnées personnelles seront traitées en toute confidentialité et ne seront pas transmises à des tiers. Le Centre Sud n'utilisera les coordonnées que vous avez communiquées que pour vous faire parvenir, si vous le désirez, des copies de nos publications en version électronique ou sur papier. Vous êtes libres de vous retirer de nos listes de diffusion à tout moment.

Veuillez retourner ce formulaire par courrier électronique, fax ou poste à :

South Centre Feedback Chemin du Champ d'Anier 17 1211 Genève 19 Suisse

Email: south@southcentre.int Fax: +41 22 798 8531



Chemin du Champ d'Anier 17 Case postale 228, 1211 Genève 19 Suisse

Téléphone : (41 22) 791 8050 Fax : (41 22) 798 8531 Email : <u>south@southcentre.int</u>

**Site Internet:** 

http://www.southcentre.int